



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 162 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013274-0010 - Arrêté relatif à la nomination de fonction de Coordinateur Régional d'Hémovigilance	1
Arrêté N °2013274-0007 - Arrêté n ° 2013-213 portant autorisation de transfert de gestion de la Maison d'Accueil spécialisé "Résidence Monique Meze" sise 5 rue Jean Martin Charcot 91080 Courcouronnes gérée par l'AFSEP au profit de l'association "Habitat et Soins" association fondatrice du Groupe SOS 102- C rue Amelot 75011 PARIS	4
Décision - Décision 13-286 portant nomination dans les fonctions de consultants	8
Décision - Décision n °13-288 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Professeur CEZARD	13
Décision - Décision n °13-290 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr FRIJA	16
Décision - Décision n °13-291 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr PIETTE	19
Décision - Décision n °13-292 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr GIRARDET	22
Décision - Décision n °13-293 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr GAYRAL	25
Décision - Décision n °13-294 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr BOUVET	28
Décision - Décision n °13-295 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr VADROT	31
Décision - Décision n °13-297 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr BREART	34
Décision - Décision n °13-298 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr AUMONT	37
Décision - Décision n °13-299 relative au non renouvellement de fonctions de consultant du Pr PICARD	40

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013185-0007 - Arrêté n °2013-253 du 04 juillet 2013 portant ouverture, au titre de 2013, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes", et fixant le nombre de places offertes au concours	43
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013275-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013098-0004 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil.	46
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013274-0010

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 01 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté relatif à la nomination de fonction de
Coordinateur Régional d'Hémovigilance

ARRETE n° DSP-2013 / 089

relatif à la nomination de fonctions de Coordonnateur Régional d'Hémovigilance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique notamment les articles R.1221-32 et R.1221-35 ;
- VU le décret n°94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance pris pour l'application de l'article L 666-12 du code de la santé publique modifié par le décret n°99-150 relatif à l'hémovigilance, notamment son article 11 relatif à l'article R 666-12-23 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU la demande de nomination dans les fonctions de coordonnateur régional d'hémovigilance présentée par le docteur Nadia Oubouzar en date du 27 mars 2013
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2013;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur général adjoint de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 17 septembre 2013;

ARRETE

Article 1er Madame Nadia Oubouzar est nommée dans les fonctions de coordonnateur régional d'hémovigilance, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 01 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013274-0007

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 01 Octobre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-213 portant autorisation de transfert de gestion de la Maison d'Accueil spécialisé "Résidence Monique Meze" sis 5 rue Jean Martin Charcot 91080 Courcouronnes gérée par IAFSEP au profit de l'association "Habitat et Soins" association fondatrice du Groupe SOS 102- C rue Amelot 75011 PARIS

Arrêté N° 2013 - 213
portant autorisation de transfert de gestion la Maison d'Accueil Spécialisé
« Résidence Monique MEZE »
Sise 5 rue Jean Martin Charcot
91080 Courcouronnes
gérée par l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP)
au profit de l'Association « Habitat et Soins », association fondatrice du Groupe SOS
102-C Rue Amelot, 75011 PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, L313-1 à L313-9 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 96-2314 du 8 novembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 60 lits (dont 20 lits d'hébergement temporaire) au lieudit « Les Bocages » - 91000 COURCOURONNES ;

VU l'arrêté n° 2003-2314 du 3 novembre 2003, modifiant l'arrêté n° 96-23124 du 8 novembre 1996, autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté n° 2003-031537 du 29 décembre 2003, modifiant l'arrêté n° 2003-2314 du 3 novembre, autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter du 3 septembre 2003 ;

VU l'arrêté n° 2012 – DT 2012/171 du 29 novembre 2012 relatif à la nomination d'un administrateur provisoire à la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Monique MEZE » à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2013-DT91/055 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Monique MEZE » pour une période de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2013 ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration du 7 juin de l'AFSEP, à la Hublais, précisant que les membres du Conseil d'Administration ont décidé à l'unanimité des présents ou représentés, de confier la reprise de la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Monique MEZE » à l'association « Habitat et Soins » ;

VU l'extrait du procès-verbal des résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2013 de l'Association « Habitat et Soins » approuvant la reprise de la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Monique MEZE » ;

CONSIDERANT que l'association « Habitat et Soins », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Monique MEZE » sise à Courcouronnes ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à une dévolution de patrimoine gérée et réalisée par les notaires respectifs de l'association « Habitat et Soins » et de l'AFSEP ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu entre l'AFSEP (association apporteuse) et l'association « Habitat et Soins » (association bénéficiaire) à l'établissement d'un traité d'apport partiel d'actif permettant de dresser un descriptif des éléments d'actifs et de passifs transférés ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra de solder le compte de liaison entre la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Monique MEZE » et l'association AFSEP et permettra ainsi la restitution sur le compte de l'établissement d'une somme de 225 773 €, liée à l'acquisition non autorisée d'un terrain ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de la MAS « Résidence Monique MEZE » sise à Courcouronnes, est transférée à l'association « Habitat et Soins » à compter du 1^{er} octobre 2013 à l'issue de l'administration provisoire qui prend fin au 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'établissement reste inchangée : 60 places. Toutefois, la répartition des places est modifiée au regard de son fonctionnement :

- 50 places d'internat ;
- 10 places d'accueil temporaire (au lieu de 20 initialement autorisées).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	:	91 000 499 3
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement	:	31 079 466 4
Code catégorie	:	255
Code discipline	:	917, 658
Code fonctionnement	:	11
Code clientèle	:	430
Code statut	:	61.

ARTICLE 4 :

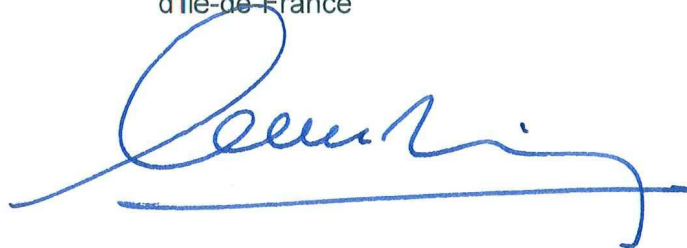
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 01 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-286 portant nomination dans les
fonctions de consultants

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU les demandes de nomination et de renouvellement en qualité de consultant auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris proposées ;
- VU l'avis des directeurs des Unités de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de du Directeur de l'Hôpital Sainte Anne transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de du Directeur de l'Hôpital Foch transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

CONSIDERANT que les projets présentés au soutien des demandes de consultanat pour une première année ou de demande de renouvellement de consultanat par les praticiens universitaires – praticiens hospitaliers ci-dessous énumérés, correspondent à un apport d'expérience et de compétence auprès des établissements de santé concernés ; que de ce fait il est apporté une réponse favorable à leur demande d'octroi ou de renouvellement du statut de consultant tel que prévu à l'article L6151-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1: A compter du 1^{er} septembre 2013, les praticiens dont les noms suivent sont nommés en qualité de consultants des hôpitaux pour une durée de un an:

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Centre :
 - Monsieur le professeur Xavier BERTAGNA
 - Monsieur le professeur Jean-Pierre COURPIED
 - Monsieur le professeur Jean-François DHAINAUT
 - Monsieur le professeur Loïc GUILLEVIN
 - Monsieur le professeur Gérard PONS
 - Monsieur le professeur Gérard HUCHON

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Ouest :
 - Monsieur le professeur Patrice DEGOULET
 - Monsieur le professeur Marc RIQUET
 -

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Necker :
 - Monsieur le professeur Dominique GENDREL
 - Madame le professeur Danielle GINISTY

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Pitié Salpêtrière :
 - Monsieur le professeur Arnaud BASDEVANT
 - Monsieur le professeur François BRICAIRE
 - Monsieur le professeur Daniel THOMAS

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Est Parisien :
 - Madame le professeur Jean-François BERNAUDIN
 - Monsieur le professeur Serge UZAN

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Nord Val de Seine :
 - Monsieur le professeur Vincent DELMAS

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Saint Louis Lariboisière:
 - Monsieur le professeur Ludovic DROUET
 - Monsieur le professeur Michel MARTY
 - Monsieur le professeur Benoît EURIN

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Robert Debré
 - Madame le professeur Françoise BRION
 - Monsieur le professeur Georges PENNECOT

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Sud :
 - Monsieur le professeur Jean-Pierre DELFRAISSY

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Mondor:
 - Monsieur le professeur Jean-Charles DELCHIER
 - Monsieur le professeur Michel MEIGNAN

- Hôpital Foch :
 - Monsieur le Professeur Olivier BLETRY

Article 2: A compter du 1^{er} septembre 2013, les praticiens dont les noms suivent sont renouvelés pour une deuxième année en qualité de consultants, pour une durée d'un an :

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Centre:
 - Madame le professeur Catherine LACOMBE-DUMAS

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Ouest :
 - Monsieur le professeur Christian JACQUOT
 - Monsieur le professeur Alain SIMON

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Necker :
 - Madame le professeur Nicole BROUSSE
 - Monsieur le professeur Jean-Louis DUFIER
 - Monsieur le professeur Jean-Jacques ROBERT
 - Monsieur le professeur Olivier DULAC
 - Monsieur le professeur Yves MANACH
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire PARIS Ile de France Ouest :
 - Monsieur le professeur Bernard NORDLINGER
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Pitié Salpêtrière :
 - Monsieur le professeur Olivier LYON-CAEN
 - Madame le professeur Hélène MERLE BERAL
 - Monsieur le professeur Alain PAVIE
 - Monsieur le professeur Jean-Jacques ROUBY
 - Monsieur le professeur Marc ZELTER
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Est Parisien :
 - Monsieur le professeur Norbert-Claude GORIN
 - Monsieur le professeur André LIENHART
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Saint Louis- Lariboisière :
 - Monsieur le professeur Jean-Pierre LEPINE
 - Monsieur le professeur Willy ROZENBAUM
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Seine Saint Denis :
 - Monsieur le professeur Michel BRAUNER
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Ile de France Ouest :
 - Monsieur le professeur Bernard NORDLINGER
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Sud :
 - Monsieur le professeur Frédéric GAUTHIER
 - Monsieur le professeur Gilles BRUCKER

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2013, les praticiens dont les noms suivent sont renouvelés pour une troisième année en qualité de consultants, pour une durée d'un an :

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Est Parisien :
 - Monsieur le professeur Jean ADES
 - Madame le professeur Marie-Yves Charles MAYAUD
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Robert Debré :
 - Monsieur le professeur Yannick AUJARD
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Sud:
 - Madame le professeur Catherine BUFFET
 - Monsieur le professeur Bernard CHARPENTIER
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Pitié Salpêtrière :
 - Monsieur le professeur Pierre BOURGEOIS
 - Monsieur le professeur Patrice DEBRE
 - Monsieur le professeur Vincent MEININGER
 - Monsieur le professeur Bernard MEYER
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Saint Louis- Lariboisière :
 - Monsieur le professeur Laurent DEGOS
 - Madame le professeur Françoise GRAY
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Necker :
 - Monsieur le professeur Yves DE PROST
 - Monsieur le professeur Patrick NIAUDET
 - Monsieur le professeur Yann REVILLON

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Mondor :
 - Monsieur le professeur Michel DJINDJIAN
 - Monsieur le professeur Claude James SOUSSY

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Paris Ile-de-France Ouest :
 - Monsieur le professeur Jean-Marie LE PARC

- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – Groupement Hospitalier Universitaire Paris Centre :
 - Monsieur le professeur Guy MORIETTE

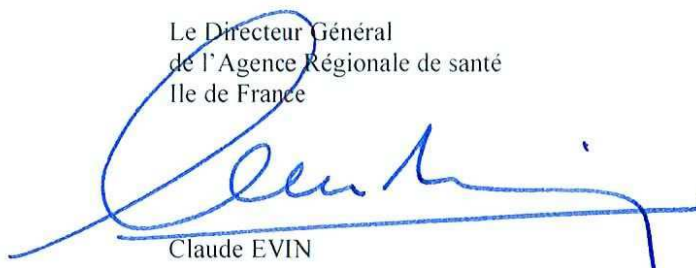
- Centre Hospitalier Sainte Anne :
 - Monsieur le professeur Jean-Pierre OLIE

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la directrice générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5 : Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Paris, le **26 AOUT 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile de France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-288 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Professeur CEZARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-288

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** la demande de renouvellement pour une troisième année afin d'obtenir la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur Jean-Pierre CEZARD (Groupement Hospitalier Robert Debré) ;
- VU** l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU** l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur Jean-Pierre CEZARD pour une troisième année porte sur la bientraitance et la maltraitance en hospitalisation pédiatrique ;

Considérant que le bilan des deux premières années de consultanat de Monsieur le Professeur Jean-Pierre CEZARD ne sont pas probantes ; que le projet présenté ne permet de garantir la faisabilité de sa réalisation concrète au cours de cette troisième et dernière année de consultanat ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1:** La demande de renouvellement pour une troisième année de consultanat afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur Jean-Pierre CEZARD est rejetée.
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-290 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr FRIJA

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-290

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une troisième année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur Guy FRIJA (Groupement Hospitalier Paris Ouest, HEGP) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Établissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur Guy FRIJA porte sur l'établissement d'indicateurs d'activité et d'obsolescence des équipements lourds du Groupement Hospitalier Paris Ouest ;

Considérant que le projet présenté pour cette troisième année de consultanat concerne une activité déjà réalisée par les ingénieurs biomédicaux et les directions administratives du siège de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ; que le projet présenté ne garantit pas une articulation avec les autres acteurs concernés par une telle démarche ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande de nomination de consultant, pour une troisième année, afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur Guy FRIJA est rejetée.
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-291 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr PIETTE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-291

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une deuxième année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur François PIETTE (Groupement Hospitalier Pitié Salpêtrière Charles Foix, Hôpital Charles Foix) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur François PIETTE porte sur le développement de technologie pour l'autonomie sur les patients âgés à l'hôpital et pour leur retour à domicile ;

Considérant que le bilan de la première année de consultanat de Monsieur le Professeur François PIETTE n'est pas convainquant ; que l'évaluation n'est pas chiffrée ; que la réalisation du projet durant cette deuxième année de consultanat est incertaine de ce fait ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande de nomination de consultant, pour une deuxième année, afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur François PIETTE est rejetée.
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-292 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr GIRARDET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-292

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une deuxième année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur Jean-Philippe GIRARDET (Groupement Hospitalier Est Parisien, Hôpital Trousseau) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur Jean-Philippe GIRARDET porte sur la création et l'organisation d'une Maison d'information en santé pédiatrique à l'hôpital Trousseau ;

Considérant que le bilan de la première année de consultanat de Monsieur le Professeur Jean-Philippe GIRARDET n'est pas convainquant ; que l'évaluation n'est pas chiffrée ; que le projet ne présente aucun élément sur la faisabilité financière de la mise en place de cette Maison d'Information ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande de nomination de consultant, pour une deuxième année, afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur Jean-Philippe GIRARDET est rejetée.
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-293 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr GAYRAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une deuxième année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur François GAYRAL (Groupement Hospitalier Universitaire Paris Sud, Hôpital Bicêtre) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur François GAYRAL porte sur le développement de procédé de simulation en chirurgie ;

Considérant que le bilan de la première année de consultanat de Monsieur le Professeur François GAYRAL n'est pas convainquant ; que l'évaluation n'est pas chiffrée ; que le projet présenté correspond davantage à un projet universitaire qu'à un apport en terme de fonction hospitalière ; que ce projet ne garantit pas une cohérence avec les objectifs de l'école de Chirurgie de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1:** La demande de nomination de consultant, pour une deuxième année, afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur François GAYRAL est rejetée.
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-294 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr BOUVET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-294

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une deuxième année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Madame le Professeur Anne BOUVET (Groupement Hospitalier Universitaire paris Centre, Hôpital Cochin) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Madame le Professeur Anne BOUVET porte sur la démarche d'accréditation du laboratoire de biologie médicale du pôle de biologie du Groupe Hospitalier Cochin Brocca Hôtel Dieu ; que le projet de consultanat présente relève d'une obligation légale liée à la réforme de la biologie médicale et consistant à l'accréditation des sites de laboratoire de biologie médicale ; que cette démarche d'accréditation initiée pour l'ensemble des sites de biologie médicale de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris est déjà assurée par de nombreux professionnels de santé et par des directions administratives du Groupe Hospitalière ainsi que du siège de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ; que ce projet ne s'articule pas avec ces démarches déjà engagées et organisées ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1:** La demande de nomination de consultant, pour une deuxième année, afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Madame le Professeur Anne BOUVET est rejetée.
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le **26 AOUT 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-295 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr VADROT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-295

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une première année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur Dominique VADROT (Groupement Hospitalier Universitaire Paris-Centre, Hôtel Dieu) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur Dominique VADROT consiste à déterminer des critères pour l'évaluation médico-économique du parcours de soins et de santé dans le cadre du futur Hôtel Dieu ; que le consultanat ainsi proposé n'apporte aucune valeur ajoutée au projet de l'Hôtel Dieu ; que la proposition faite d'identifier des indicateurs médico-économiques n'apparaît pas opportun et prioritaire dans le contexte complexe d'élaboration du schéma stratégique médical et économique de l'Hôtel Dieu, impliquant de nombreux acteurs ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande de nomination de consultant afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur Dominique VADROT est rejetée.
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-297 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr BREART

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-297

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une première année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur Gérard BREART (Groupement Hospitalier Universitaire Est Parisien, Hôpital Tenon) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur Gérard BREART porte sur le développement et l'évaluation de la recherche clinique et notamment la coordination de la Commission d'expertise scientifique ; que le projet tel que présenté ne permet d'identifier suffisamment les objectifs poursuivis, la méthodologie et les résultats escomptés portant bénéfice pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande de nomination de consultant afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur Gérard BREART est rejetée.
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-298 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr AUMONT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une première année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par madame le professeur Marie-Claude AUMONT (Groupement Hospitalier Universitaire Paris-Nord val de Seine, Hôpital Bichat) ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Établissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article article D6151-2 du code de la santé publique, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche concerné doit donner son avis sur le projet de consultanat présenté ; que cet avis n'a pas été rendu ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par madame le Professeur Marie-Claude AUMONT, cependant instruit, consiste à constituer un observatoire des accidents des anticoagulant oraux (AVK / NACO) à l'Hôpital Bichat – Assistance – Publique Hôpitaux de Paris ; que ce projet n'apporte aucune valeur ajoutée à la pratique médicale ou à la surveillance des incidents graves ; que cette activité est déjà réalisée par les cliniciens prescripteurs en lien avec les spécialistes d'hémostases et de pharmacovigilance ;

Considérant qu'au regard de ces constats, ce projet ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande de nomination de consultant afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Madame le Professeur Marie-Claude AUMONT est rejetée.
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Août 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-299 relative au non
renouvellement de fonctions de consultant du
Pr PICARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N°13-299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D6151-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU la demande de nomination afin d'obtenir pour une première année la qualité de consultant des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, présentée par Monsieur le Professeur Bernard PICARD (Groupement Hospitalier Universitaire Est Parisien, Hôpital Rothschild) ;
- VU l'avis du directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- VU l'avis du Président de la Commission Médicale d'Établissement et l'avis de la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de consultanat présenté par Monsieur le Professeur Bernard PICARD porte sur l'accompagnement des nouveaux praticiens universitaires – praticiens hospitaliers (PU-PH) recrutés en 2012 et 2013, des responsables d'unité fonctionnelle nommés en 2012 et du futur chef de pôle ;

Considérant que, selon l'article L6146-1 du code de la santé publique, « le praticien chef d'un pôle met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle et organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle » ; que le projet de consultanat présenté par le Professeur Bernard PICARD aurait pour résultat attendu « la continuité et l'amélioration des performances du pôle, tout en s'attachant à mettre en œuvre les actions innovantes » ; que de par ces différentes composantes, ce projet correspond aux missions normalement dévolues et portées par le chef de pôle ; que l'article L6151-3 du code de la santé publique indique que « les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans conformément à l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat peuvent demander à poursuivre, en qualité de consultants, des fonctions hospitalières à l'exclusion de celles de chef de pôle ou de structure interne » ;

Considérant que le projet présenté consiste en l'accompagnement des nouveaux PU-PH recrutés en 2012 et 2013 ; que la nécessité de l'encadrement de ces PU-PH n'est pas avérée ;

Considérant enfin que le point du projet relatif à l'enseignement préclinique ne relève pas des missions d'un consultant au titre de l'article L6151-3 du code de la santé publique mais relève du domaine universitaire ; que par ailleurs cette activité peut être réalisée dans le cadre du contrat universitaire du Professeur Bernard PICARD ;

Considérant qu'au regard de ces constats, le projet présenté ne correspond pas à un apport d'expérience et de compétence pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

DECIDE


Article 1 : La demande de nomination de consultant afin d'exercer des fonctions hospitalières auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur le fondement de l'article L6151-3 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} septembre 2013, présentée par Monsieur le Professeur Bernard PICARD est rejetée.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Nonobstant l'introduction d'un recours non contentieux, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à paris, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013185-0007

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes
le 04 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté n °2013-253 du 04 juillet 2013 portant ouverture, au titre de 2013, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes", et fixant le nombre de places offertes au concours

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des Routes d'Ile de France

Arrêté n° 2013-253 du 04 juillet 2013

Portant ouverture, au titre de 2013, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes », et fixant le nombre de places offertes au concours.

Le préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant disposition statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et notamment son article 46-VII,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007, fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu la note du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 08 avril 2013 relative aux promotions 2013 du personnel d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013004-0017 du 04 janvier 2013 du Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris donnant délégation de signature en matière administrative à Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement et notamment son article 3,

Vu la décision DRIEA IF n°2013-1-765 du 27 juin 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État est ouvert au titre de l'année 2013.
- ARTICLE 2 :** Le nombre de places offertes est fixé à 6.
- ARTICLE 3 :** La date limite d'inscription au concours est fixée au **9 septembre 2013**. La date des épreuves écrites est fixée au **26 septembre 2013**.
- ARTICLE 4 :** L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Paris.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

FAIT À CRÉTEIL, LE 4 JUILLET 2013

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France



ÉRIC TANAYS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013275-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013098-0004 du
8 avril 2013 portant institution d'une régie
d'avances auprès du rectorat de Créteil.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°2013098-0004 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie d'avances
auprès du rectorat de Créteil**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013098-0004 du 8 avril 2013, portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil ;
- Vu** les directives du Ministère de l'Education Nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'agrément du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne en date du 13 septembre 2013 ;
- Sur** proposition de la rectrice de l'académie de Créteil ;

.../...

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé sont remplacées par les termes suivants :

« Il est institué auprès du rectorat de l'académie de Créteil une régie d'avances pour le paiement :

- des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 750 euros par opération,
- des secours urgents et exceptionnels dans la limite de 2 250 euros par opération,
- des avances sur les frais de missions et de stages, dans la limite de 750 euros par opération. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et la rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS